

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DIRECTION DU DEVELOPEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY
OF HIGHER EDUCATION

DEPARTMENT OF HIGHER
EDUCATION DEVELOPMENT

DECISION N° 18090196 /MINESUP/DDES/PEEX DU 03 AVR 2009

portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} Année du 1^{er} Cycle de l'Ecole Normale Supérieure (Établissement Principal) de l'Université de Yaoundé I au titre de l'année académique 2009/2010.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2007/269 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n° 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- VU le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- VU le décret n° 93/036 du 29 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé I ;
- VU le décret n° 2008/468 du 31 décembre 2008 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Université de Yaoundé I ;
- VU le décret n° 2008/457 du 29 décembre 2008 portant nomination du Recteur de l'Université de Yaoundé I ;
- VU le décret n° 2009/008 du 12 janvier 2009 nommant des responsables dans les Universités d'Etat ;
- VU le décret n° 88/1328 du 28 septembre 1988 portant organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;
- VU la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de Formation et au recrutement à la Fonction Publique.

Sur proposition du Recteur de l'Université de Yaoundé I ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour le recrutement en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général de l'Ecole Normale Supérieure (Établissement Principal) est ouvert, pour l'année académique 2009-2010, dans les séries suivantes :

| Séries |
|-----------------------------|
| Allemand |
| Espagnol |
| Biologie |
| Chimie |
| Géographie |
| Histoire |
| Informatique |
| Lettres Bilingues |
| Lettres Classiques |
| Lettres Modernes Françaises |
| Mathématiques |
| Physique |
| Total |

Le nombre de places par filière sera fixé par un texte particulier.

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat exigé pour chaque série sollicitée, ou du GCE-AL obtenu au moins en deux matières dont la matière principale (major) de la série, et du GCE OL obtenu en une seule session au moins en quatre matières dont la matière principale (major) de la série, la matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en considération.

La série Lettres Bilingues à Yaoundé accueille exclusivement les titulaires du GCE AL remplissant les autres conditions requises.

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE AL pour être autorisé à concourir :

| Séries | Type de Baccalauréat et matières au GCE AL |
|-----------------------------|--|
| Allemand | A ₄ (option Allemand) |
| Espagnol | A ₄ (option Espagnol) |
| Biologie | C ou D |
| Chimie | C ou D |
| Géographie | A ₄ (option Allemand ou Espagnol), C ou D |
| Histoire | A ₄ (option Allemand ou Espagnol), C ou D |
| Informatique | C, D, E ou F |
| Lettres Bilingues | Mathematics and Further mathematics for the GCE AL |
| Lettres Classiques | English and French for the GCE AL |
| Lettres Modernes Françaises | A ₄ (option Allemand ou Espagnol) ou A ₂ |
| Mathématiques | A ₄ (option Allemand ou Espagnol) |
| Physique | C, D ou E |
| | C ou D |

Article 3 : (1) Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'ENS, dans les centres d'examen et sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.com>
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance, dactylographiée et datant de moins de six (06) mois ;
- les relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL, du Baccalauréat ou du GCE/AL signés ou certifiés par les Offices compétents ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (06) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les Offices compétents. Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE/AL au titre de l'année 2009 pourront être autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il

- est indemne de carences physiologiques notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- un reçu de paiement de douze mille francs (12 000 F) de frais de concours, **délivré par la BICEC compte N° 95647265002**. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée et portant l'adresse du candidat ;
- deux photos (4x4) d'identité ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels.

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter, soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, du texte accordant l'équivalence à leur diplôme.

Article 6 : Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'École Normale Supérieure (Service de la Scolarité) au plus tard le **vendredi 12 juin 2009**.

Article 7 : Le concours sur épreuves comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 60% dans l'évaluation totale ;
- c) une épreuve orale comptant pour 10% dans l'évaluation totale.

La note de scolarité sera prise en compte seulement au terme des épreuves orales dans le cadre des admissions définitives.

Article 8 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le **mardi 07 juillet 2009** dans les centres suivants : **Bafoussam, Bambili, Bertoua, Buea, Douala, Ebolowa, Garoua, Maroua, Ngaoundéré et Yaoundé**.

Article 9 : Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

| Séries | Première épreuve (3h) (coef. 4) | Deuxième épreuve (3h) (coef. 2) |
|-----------------------------|--|---|
| Allemand | Langue Allemande | Littérature et civilisation germaniques |
| Biologie | Biologie | Chimie |
| Chimie | Chimie | Physiques |
| Espagnol | Langue Espagnole | Littérature et civilisation hispaniques |
| Géographie | Géographie | Histoire |
| Histoire | Histoire | Géographie |
| Informatique | Mathématiques | Physique |
| Lettres Bilingues | Langue Française | Essay |
| Lettres Classiques | Thème et versions (latin ou grec pour A ₂) Grammaire normative (pour A ₄) | Dissertation |
| Lettres Modernes Françaises | Langue Française | Dissertation |
| Mathématiques | Mathématiques | Physique |
| Physique | Physique | Chimie |

Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL de chaque spécialité.

Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

A l'issue des épreuves écrites, le jury dresse et publie par série et par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale.

Article 10 : L'épreuve orale d'admission, réservée aux seuls candidats admissibles, a lieu au Centre Unique de YAOUNDE. Elle porte sur la culture générale et la formation bilingue. Son but est d'apprécier les aptitudes du candidat à la communication en français et en anglais en général et à la communication pédagogique en particulier.

Article 11 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Probatoire ou au GCE/OL et au Baccalauréat ou au GCE/AL.

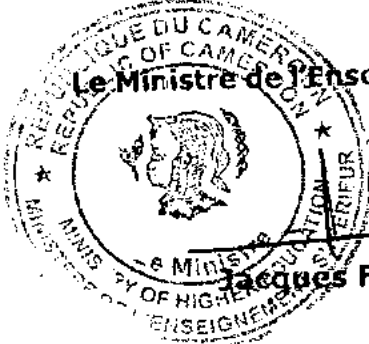
Article 12 : A l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive. En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année académique à l'autre.

Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 13 : La composition du jury visé aux articles 9 et 12 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : Les frais de concours visés à l'article 3 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 15 : Le Recteur de l'Université de Yaoundé I, le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur et le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

Jacques FAME NDONGO